

Loi

du ...

**modifiant la loi sur l'information et l'accès aux documents
(adaptation à la Convention d'Aarhus)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), approuvée par l'Assemblée fédérale le 27 septembre 2013 ;

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, notamment ses articles 7 al. 8 et 10g ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

PROPOSITION PRINCIPALE

Art. 1

La loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5) est modifiée comme il suit :

Vu

Ajouter à la fin des « Vu ... » la référence suivante :

Vu la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), approuvée par l'Assemblée fédérale le 27 septembre 2013 ;

Art. 2 let. b

- b) les personnes privées et les organes d'institutions privées, si et dans la mesure où ils accomplissent des tâches de droit public.

Art. 25 al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsque la demande d'accès concerne des informations sur l'environnement au sens de l'article 7 al. 8 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), les exceptions au droit d'accès prévues par la présente loi et par la législation spéciale doivent être interprétées conformément aux exigences de la Convention d'Aarhus.

Art. 27 al. 3 (nouveau)

³Toutefois, lorsque la demande d'accès concerne des informations sur l'environnement au sens de l'article 7 al. 8 LPE, l'exception prévue par le présent article ne protège pas les données des personnes morales.

Art. 29 al. 1 let. a

Abrogée

Art. 35 al. 2

Abrogé

Art. 36 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Lorsque la demande d'accès concerne des informations sur l'environnement au sens de l'article 7 al. 8 LPE, les organes publics veillent à ce que la décision qui clôt la procédure d'accès (art. 33 al. 3) puisse, si la personne qui a demandé l'accès l'exige, être rendue dans un délai de soixante jours au maximum à partir du dépôt de la demande ; le délai de trente jours pour requérir une médiation (art. 33 al. 1) peut alors au besoin être réduit à cinq jours.

Art. 37 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Si le document n'a été ni reçu ni produit à titre principal par un organe soumis à la présente loi, la demande est traitée par l'organe qui le détient.

Art. 38 al. 2, 2^e phr. (nouvelle)

² (...). Ceux d'entre eux qui traitent des informations sur l'environnement au sens de l'article 7 al. 8 LPE établissent et tiennent à jour un répertoire des principaux types de documents qu'ils détiennent en la matière et le diffusent sur Internet.

Art. 43

Abrogé

Art. 43a (nouveau) c) Répertoires de documents environnementaux

Les organes qui traitent des informations sur l'environnement disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi pour diffuser sur Internet les répertoires mentionnés à l'article 38 al. 2.

VARIANTE

Art. 1

La loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5) est modifiée comme il suit :

Art. 21 titre médian

Domaines régis par la législation spéciale

a) En général

Art. 21a (nouveau) b) Informations sur l'environnement

¹ Les dispositions du présent chapitre restent applicables aux informations sur l'environnement au sens de l'article 7 al. 8 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement.

² Toutefois, dès lors que de telles informations sont concernées :

- a) le présent chapitre s'applique, en dérogation à l'article 2 let. b, aux personnes privées et aux organes d'institutions privées lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public, sans égard au fait qu'ils peuvent ou non édicter des règles de droit ou rendre des décisions ;
- b) les exceptions au droit d'accès relatives aux documents reçus uniquement en copie (art. 29 al. 1 let. a) et aux documents antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi (art. 43) ne sont pas applicables ;
- c) l'exception au droit d'accès relative à la protection des données personnelles (art. 27) ne s'applique pas aux données des personnes morales ;
- d) les autres exceptions au droit d'accès doivent être interprétées conformément aux exigences de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

-
- e) les organes publics concernés veillent à ce que la décision qui clôt la procédure d'accès (art. 33 al. 3) puisse, si la personne qui a demandé l'accès l'exige, être rendue dans un délai de soixante jours au maximum à partir du dépôt de la demande ; le délai de trente jours pour requérir une médiation (art. 33 al. 1) peut alors au besoin être réduit à cinq jours ;
 - f) les organes publics concernés établissent et tiennent à jour un répertoire des principaux types de documents qu'ils détiennent en la matière et le diffusent sur Internet.

Art. 35 al. 2

Abrogé

Art. 43a (nouveau) c) Répertoires de documents environnementaux

Les organes qui traitent des informations sur l'environnement disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi pour diffuser sur Internet les répertoires mentionnés à l'article 21a al. 2 let. f.

Art. 2 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.